

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 902

présenté par  
M. Reynès

-----  
**ARTICLE 24**

Rédiger ainsi l'alinéa 11 de cet article :

« 7° hors période de soldes prévues à l'article L. 310-3, aux produits non écoulés pendant les soldes alors qu'ils remplissaient les conditions pour être vendus pendant ces soldes; à la condition que l'offre de prix réduit ne fasse alors l'objet d'aucune publicité ou annonce à l'extérieur du point de vente. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La banalisation des possibilités de vente à perte entraînerait une regrettable confusion dans l'esprit des consommateurs, entre valeur perçue et prix réel. Une telle confusion serait également préjudiciable à la confiance et donc aux achats.

Toute revente à perte doit demeurer interdite, sauf à ce qu'elle intervienne sans aucune publicité à l'extérieur du magasin, pour faciliter l'écoulement de produits invendus à l'issue des soldes. Notons sur ce dernier point que la « bonne affaire » découlant de la revente à perte d'un invendu intéresse en tous temps les consommateurs, indépendamment de sa date, même pour les produits de mode !